



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 556-26

Règlement numéro 556-26 sur l'imposition des taxes, des tarifs et compensations 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 8 janvier 2026, à 18h00 à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire Daniel Cauchon

Mesdames les conseillères
Cindy Cantin
Cynthia Vigneault

Messieurs les conseillers
Daniel Tremblay
François Bélanger
Jacquelin Goyette
Sylvain Landry

Était absent

Était également présente madame Geneviève Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière.


Daniel Cauchon
Maire


Geneviève Hamelin
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion donné le :
Projet de règlement adopté le :
Adoption du règlement le :
Entrée en vigueur le

8 janvier
12 janvier 2026
12 janvier 2026
12 janvier 2026

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité de Rivière-à-Pierre a le droit d'imposer et de prélever des taxes, des tarifs et compensations, etc.;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE _____

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 556-26 sur l'imposition des taxes, des tarifs et compensations 2026* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières, des tarifs, des compensations pour l'année 2026 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre et pour les biens et services offerts par la Municipalité.

ARTICLE 4 : TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe de 0,5755 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (Règlement # 383A-10)

5.1 Taxe spéciale générale

Une taxe de 0,00230 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

5.2 Taxe spéciale secteur desservi

Une taxe de 0,05153 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Service usagers résidentiels

Un tarif annuel de 250 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers résidentiels, permanents et saisonniers, du service d'aqueduc.

6.2 Services autres usagers

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 de tous les autres usagers du service d'aqueduc:

Commerces:	375 \$
Industrie(s):	625 \$
Affaires :	
bureau commercial:	280 \$
bureau de poste:	280 \$
institution financière:	280 \$
Récréatif :	
L'O.T.J.	187,50 \$
piscine:	50 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non, et ce même si l'entrée d'eau a été fermée. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial.

ARTICLE 7 : TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Tarif résidentiel - chemin public

Un tarif annuel de 225 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers résidentiels, permanents et saisonniers, desservis sur rue publique, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, et pour la cueillette des matières recyclables.

7.2 Tarif résidentiel- chemin privé

Un tarif annuel de 168,75 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers résidentiels, permanents et saisonniers, desservis sur chemin privé, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, et pour la cueillette des matières recyclables et compostables.

7.3 Tarif autre usagers

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 de tous les autres usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

Propriétés et camps forestiers non desservis:	103 \$
Commerces & Industries:	
- salon de coiffure, garderie:	268 \$
- garage avec entrée de service:	425 \$
- hôtel, motel:	425 \$
- restaurant, pâtisserie:	425 \$
- épicerie, boucherie, magasin:	425 \$
- casse-croûte:	425 \$
- exploitation agricole :	425 \$
Affaires :	
- bureau commercial:	425 \$
- bureau de poste:	425 \$
- institution financière:	425 \$
Récréatif:	
- O.T.J.:	168,75 \$

7.4 Exceptions-usage résidentiel

Les salons de coiffure et les garderies à même un usage résidentiel ne paient que le tarif de 268 \$.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel, il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial.

ARTICLE 8 : TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSE SEPTIQUES

8.1 Tarif permanent

Un tarif annuel de 109 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers résidentiels permanents pour la vidange des fosses septiques.

8.2 Tarif saisonnier

Un tarif annuel de 58 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers résidentiels saisonniers pour la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 9 : TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE, D'UNE UNITÉ D'URGENCE ET L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE MODIFICATION À LA CASERNE (Règlement # 332-05)

9.1 Tarif annuel

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 pour chaque unité d'évaluation ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 23,75 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 11,87 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant résidentiel : 11,87 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant autre que résidentiel : 23,75 \$ représentant 1 unité
- immeuble commercial : 47,50 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 95,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 47,50 \$ représentant 2 unités
- terrain agricole : 23,75 \$ représentant 1 unité

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial. De plus, il ne s'applique pas à tout immeuble dont la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2026 est de 500 \$ et moins.

ARTICLE 10 : TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE ENTRE LES PONTS VOYER ET MOISAN (Règlement # 447-16)

10.1 Tarif annuel

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 pour chaque unité d'évaluation ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 7,50 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 3,75 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant résidentiel : 3,75 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant autre que résidentiel : 7,50 \$ représentant 1 unité
- immeuble commercial : 15,00 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 30,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 15,00 \$ représentant 2 unités
- terrain agricole : 7,50 \$ représentant 1 unité

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial. De plus, il ne s'applique pas à tout immeuble dont la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2026 est de 500 \$ et moins.

ARTICLE 11 : TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LA RUE PRINCIPALE (Règlement # 462-18)

11.1 Propriété non desservie par l'aqueduc

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 7,25 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 3,63 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant résidentiel : 3,63 \$ représentant 0,5 unité

- terrain vacant autre que résidentiel : 7,25 \$ représentant 1 unité
- immeuble commercial : 14,50 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 29,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 14,50 \$ représentant 2 unités
- terrain agricole : 7,25 \$ représentant 1 unité

11.2 Propriété desservie par l'aqueduc

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 36,00 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 18,00 \$ représentant 0,5 unité
- immeuble commercial : 92,00 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 184,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 92,00 \$ représentant 2 unités

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial. De plus, il ne s'applique pas à tout immeuble dont la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2025 est de 500 \$ et moins

ARTICLE 12 : TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RUE PRINCIPALE, L'AVENUE DU CENTENAIRE ET LA RUE DU LAC-VERT (Règlement # 487-20)

12.1 Tarif annuel

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 pour chaque unité d'évaluation ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 11,25 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 5,65 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant résidentiel : 5,65 \$ représentant 0,5 unité
- terrain vacant autre que résidentiel : 11,25 \$ représentant 1 unité
- immeuble commercial : 22,50 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 45,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 22,50 \$ représentant 2 unités
- terrain agricole : 11,25 \$ représentant 1 unité

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial. De plus, il ne s'applique pas à tout immeuble dont la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2026 est de 500 \$ et moins

ARTICLE 13 : TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT DES TRAVAUX DE VOIRIES SUR LA RUE PRINCIPALE, LA RUE DE L'ÉGLISE ET LA RUE DU LAC-VERT (Règlement # 503-21)

13.1 Tarif annuel

Les tarifs annuels suivants sont exigés et prélevés pour l'année fiscale 2026 pour chaque unité d'évaluation ou usage décrit :

- immeuble résidentiel : 76,00 \$ représentant 1 unité
- logement supplémentaire : 38,00 \$ représentant 0,5 unité
- terrain résidentiel : 38,00 \$ représentant 0,5 unité
- terrain autre que résidentiel : 76,00 \$ représentant 1 unité
- immeuble commercial : 152,00 \$ représentant 2 unités
- immeuble industriel : 304,00 \$ représentant 4 unités
- immeuble agricole : 152,00 \$ représentant 2 unités
- terrain agricole : 76,00 \$ représentant 1 unité

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû, que le local soit occupé ou non. Le tarif ne s'applique toutefois pas aux logements supplémentaires à usage familial. De plus, il ne

s'applique pas à tout immeuble dont la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2026 est de 500 \$ et moins

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DU PRÊT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES # 457-17 (Règlement # 458-17), # 504-22 ET # 512-22 (Règlement # 512-22)

Tout prêt obtenu dans le cadre *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* # 457-17 et # 512-22 doit être remboursé sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière. Pour 2026, le taux d'intérêt est fixé à 4%.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DES TAXES

15.1 Montant inférieur à 300\$

Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

15.2 Montant supérieur à 300\$

Si le total des taxes, tarifs et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 31 mars 2026 : 25%
- 2^e : 31 mai 2026 : 25%
- 3^e : 31 juillet 2026: 25%
- 4^e : 30 septembre 2026: 25%

15.3 Exigibilité d'un versement échu

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et les intérêts s'appliquent uniquement sur les montants dus.

15.4 Compte en souffrance

Tout compte en souffrance pour les taxes, les tarifs, les compensations, les droits de mutations immobilières, services rendus, etc., après échéance, porte intérêt au taux de 12 % par année, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures.

ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DE TAXES

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 100 \$, aucun remboursement ne sera remis.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 100 \$, aucun remboursement ne sera émis.

ARTICLE 17 TARIF POUR VIGNETTE ET NETTOYAGE D'EMBARCATION

Règlement 540-24 protection des lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse

Vignette	
Embarcation non-motorisée	\$ 10,00
Embarcation 10 HP et moins	\$ 20,00
Embarcation 10-99 HP	\$ 40,00
Embarcation 100-199 HP	\$ 60,00
Embarcation 200HP et plus	\$ 100,00

**** Nettoyage d'embarcation gratuite pour les détenteurs de vignette**

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.